

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS  
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE  
DE L'HOSPITALISATION SOUS  
CONTRAINTE

MINUTES DU SECRETARIAT GÉNÉRAL DU TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES  
(Tribunal de Grande Instance des Yvelines)

# ORDONNANCE

## Hospitalisation sous contrainte

**l'an deux mil dix sept et le trois Janvier**

N° dossier :  
N° de Minute :

Devant Nous, **Madame C...**, premier vice-président,  
juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de  
Versailles assistée de **Madame J...**, greffier, à l'audience du  
03 Janvier 2017

**M. le PRÉFET DES YVELINES**

### DEMANDEUR

**Monsieur le PRÉFET DES YVELINES**  
1 rue Jean Houdon  
78010 VERSAILLES CEDEX

*régulièrement convoqué, absent non représenté*

### DÉFENDEUR

X actuellement hospitalisé au **CENTRE  
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX**

*régulièrement convoqué, présent, assisté de Me Awa  
KONE-BOUSSALEM, avocat au barreau de VERSAILLES, commis  
d'office*

### PARTIES INTERVENANTES

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN  
LES MUREAUX**  
1 rue du Fort  
78250 MEULAN

*régulièrement avisé, absent non représenté*

**Monsieur le Procureur de la République  
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles**

*régulièrement avisé, absent non représenté*

NOTIFICATION par télécopie  
contre récépissé au défendeur par  
remise de copie contre signature

LE : 03 Janvier 2017

- NOTIFICATION par télécopie  
contre récépissé à :  
- l'avocat  
- monsieur le directeur de  
l'établissement hospitalier  
- monsieur le Préfet des Yvelines

LE : 03 Janvier 2017

- NOTIFICATION par remise de  
copie à monsieur le procureur de la  
République

LE : 03 Janvier 2017

Le greffier

**Monsieur**

I, fait l'objet, depuis le 23 décembre 2016 au **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Le 28 décembre 2016, Monsieur le **PREFET DES YVELINES** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

Vu l'ordonnance de renvoi en date du 02 janvier 2017 ;

A l'audience, **Monsieur** était présent, assisté de Me Awa KONE-BOUSSALEM, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 03 janvier 2017, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

### DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

#### Sur le moyen de nullité tiré de l'absence de caractérisation de l'atteinte à l'ordre public:

Il est constant que l'irrégularité affectant une décision administrative dans le cadre de la présente instance entraîne la mainlevée de la mesure s'il en résulte une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet, en application des dispositions de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique.

La décision d'admission a défini le trouble à l'ordre public retenu, à savoir une excitation psychomotrice dans un contexte de rechute maniaco-délirante, avec un patient sténique et véhément, état qui aurait pu le mettre en danger ou porter atteinte à la sécurité de tiers, de sorte que l'exception sera rejetée.

#### Sur le fond

Vu l'ordonnance de renvoi en date du 02 janvier 2017 ;

Vu le certificat médical initial, dressé le 23 décembre 2016, par le Docteur

Vu le certificat médical dit des 24 heures, dressé le 24 décembre 2016, par le Docteur

Vu le certificat médical dit des 72 heures, dressé le 26 décembre 2016, par le Docteur ;

Dans un avis motivé établi le 28 décembre 2016, le Docteur M' conclut à la nécessité du maintien des soins sous la forme d'une hospitalisation complète.

Monsieur [redacted], tient un discours cohérent et non revendicatif. Son état s'est amélioré et il souhaite reprendre sortir et pouvoir suivre sa formation au plus vite. Son traitement et son état sont stabilisés pour une sortie et une reprise de ses activités dans de bonnes conditions, celui-ci étant attendu le 4 janvier 2017 pour sa formation déjà payée à laquelle il tient beaucoup.

Dans un avis médical établi le 2 janvier 2016, le Docteur [redacted] conclut à l'absence de nécessité du maintien des soins sous la forme d'une hospitalisation complète, puisqu'il est mentionné que le patient est calme, ne profère aucune menace, ne présente aucun état délirant, aucune dangerosité psychiatrique et que les soins sous contrainte peuvent être levés.

Il convient donc de constater, suivant les termes du certificat médical du 2 janvier 2017, que "les soins sous contrainte peuvent donc être levés ce jour, afin que le patient rentre à son domicile."

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Rejetons les moyens d'irrégularité invoqués.

**Ordonnons la main-levée de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur [redacted]**

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13 ).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 03 janvier 2017 par Madame [redacted] C, vice-président, assistée de Madame J. [redacted], greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président

